

LES GARANTIES RÉSULTENT DES CONTRATS SUIVANTS :

Boursorama, société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 022 916 (www.oriass.fr) a souscrit les garanties qui composent le contrat Boursa Protect Carte métal :

● **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Aggression, Protection Clés/Papiers/marochinerie et Protection Tous nomades** : dans le cadre du Contrat d'assurance pour compte n° 61 571 980, auprès d'Allianz IARD Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros, dont le siège social est situé 1 cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

● **Pour la garantie Protection de l'identité** : dans le cadre :

- du Contrat groupe n° 504 992 auprès de la Société Française de Protection Juridique dont la marque commerciale est Groupama Protection Juridique, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 321 776 775 – dont le siège social est situé 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS.

- du contrat souscrit auprès de IProtego, prestataire intervenant sur l'outil de veille e-réputation Osculte et le volet technique de la garantie « atteinte à l'e-réputation » (composé du « traitement amiable » et « l'enfouissement »), marques commerciales déposées et exploitées par IPROTEGO, SAS au capital de 40 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 518552088, dont le siège social est situé 13, Trigance, 13002 MARSEILLE.

Ces garanties ont été souscrites auprès des différentes Sociétés par l'intermédiaire de Gras Savoye S.A, domiciliée 33/34 quai de Dion Bouton. CS 70001. 92 814 Puteaux Cedex, Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S.Nanterre N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001707 (www.oriass.fr).

Allianz IARD, Groupama Protection Juridique, Boursorama et Gras Savoye sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Aggression, Protection Clés/Papiers/marochinerie et Protection Tous nomades :

Les porteurs de la carte métal bénéficient des différentes garanties composant le contrat souscrit par Boursorama. Gras Savoye en réalise la gestion administrative et la gestion des sinistres par délégation de l'Assureur.

Pour la garantie Protection de l'identité :

Boursorama distribue le Produit d'assurance ; Groupama Protection Juridique et iProtego (uniquement pour l'outil de veille e-réputation et le volet technique de la garantie « atteinte à l'e-réputation » composé du « traitement amiable » et « l'enfouissement ») en réalisent la gestion.

DEFINITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Assuré/Vous : la personne physique, titulaire ou co-titulaire d'un Compte assuré et d'une carte métal, prise le cas échéant en la personne de son représentant légal pour les mineurs de 12 à 17 ans.

Assureur/ Nous

● **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Aggression, Protection Clés/Papiers/marochinerie et Protection Tous nomades** : Allianz IARD

● **Pour la garantie Protection de l'identité** : Groupama Protection Juridique

Année d'assurance : la période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre la date d'effet de la souscription à la carte métal et la première échéance annuelle, ou entre deux échéances annuelles, ou entre la date du dernier renouvellement et la date de résiliation de la carte métal.

Accident : tout événement soudain, imprévisible et extérieur, non provoqué par l'Assuré et constituant la cause exclusive du dommage matériel.

Aggression : tout acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou contrainte (menace) physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Appareil garanti ou Produit Nomade : Appareils achetés neufs ou reconditionnés et dont la facture d'achat est aux nom(s) et prénom(s) de l'Assuré.

Sont garantis les Appareils cités dans les 4 Gammes suivantes :

● **Gamme téléphone portable** : téléphone mobile et Smartphone comportant au moins une carte SIM dédiée aux services voix, internet et/ou data d'un opérateur de la téléphonie mobile

● **Gamme ordinateur portable** : micro-ordinateur portable, ultra portable, net books, tablettes tactiles, palette graphique.

● **Gamme appareil de poche** : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone,

montre connectée, imprimante et/ou scanner de poche et liseuse électronique, les consoles de jeux portables (uniquement en cas de vol garanti).

● **Gamme image et vidéo** : appareil photo numérique, caméscope numérique et lecteur DVD.

De plus ces Appareils doivent être :

● **âgés** de moins de 5 (cinq) ans au moment du sinistre

● **utilisés** en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale.

Article de marochinerie : le portefeuille de l'Assuré, son porte-monnaie, porte- chéquier, porte-carte, son sac à main, sa serviette, sa sacoche et son cartable.

Carte : toute carte de retrait et/ou de paiement dont est titulaire l'Assuré fonctionnant sur un Compte assuré.

Carte SIM : carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

Chèque : toute formule de chèque dont est titulaire l'Assuré fonctionnant sur un Compte assuré

Clés : les clés des habitations principale(s) et secondaire(s), du local professionnel et du (des) véhicule(s) de l'Assuré.

Communications frauduleuses : Communications téléphoniques effectuées par un Tiers à l'aide de l'Appareil garanti entre le moment du Vol garanti et celui de l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM faite par l'Assuré auprès de l'opérateur de l'Appareil garanti.

Compte assuré : Tout compte à vue ouvert chez BoursaBank et dans une banque ou un établissement financier domicilié en France et dont l'Assuré est titulaire ou Co-titulaire.

Déchéance : Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage matériel accidentel : toute destruction ou détérioration extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'un Accident.

Exclusion de garantie : Clause qui prive l'Assuré du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion.

Facture : le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'Assuré comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et d'adresse du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Frais de réparation : Coût au jour du Sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

Négligence : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance.

Oxydation : Toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

Papiers : la carte nationale d'identité de l'Assuré, sa carte de séjour, son permis de conduire, son certificat d'immatriculation, son passeport, son permis bateau et ses permis de pêche et de chasse.

Prestataire intervenant sur l'outil de veille e-réputation Osculte et sur le volet technique de la garantie « Atteinte à l'e-réputation » (composé du « traitement amiable » et « l'enfouissement ») : iProtego.

Sinistre :

● **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Aggression, Protection Clés/Papiers/marochinerie et Protection Tous nomades** : Evènement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice d'information.

● **Pour la garantie Protection de l'identité** : Refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel il doit être déclaré à Groupama Protection Juridique, conformément à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive de l'Appareil garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quels que soient l'origine et processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur d'achat : valeur TTC de l'Appareil garanti au jour de son achat et telle qu'indiquée sur la facture d'achat de l'Appareil garanti.

Vétusté : pourcentage de dépréciation de l'Appareil garanti.

Vol : Dépossession frauduleuse par un tiers de l'Appareil garanti, dans les cas définis au contrat.

Vol à la tire : Vol de l'Appareil garanti, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol à la sauvette : Vol de l'Appareil garanti, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol par effraction : Vol de l'Appareil garanti, par le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture intervenu dans la plage horaire prévue au contrat.

Vol par introduction clandestine : Vol de l'Appareil garanti, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'Assuré, par l'introduction d'un Tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'Assuré ou d'un membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants).

Vol suite à agression : Vol de l'Appareil garanti, au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'appareil porté ou tenu.

GARANTIES D'ASSURANCE

Les présentes garanties sont acquises dans le monde entier, sauf la garantie Protection de l'identité pour laquelle une territorialité spécifique est précisée à l'article 5.

LES GARANTIES PROTECTION MOYENS DE PAIEMENT, PROTECTION AGRESSION ET PROTECTION CLÉS/PAPIERS/MAROQUINERIE, PROTECTION TOUS NOMADES ET PROTECTION DE L'IDENTITE CONSTITUENT LA CARTE MÉTAL ET BÉNEFICIENT AU PORTEUR DE LA CARTE MÉTAL

1. PROTECTION MOYENS DE PAIEMENT

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré des pertes pécuniaires laissées à sa charge en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes ou de l'un ou plusieurs de ses Chèques perdus ou volés pendant la durée de souscription à la carte métal, **dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception par son agence bancaire de sa lettre confirmant l'opposition des Cartes ou des Chèques perdus ou volés.**

Ce remboursement intervient dans le cadre des conditions d'application du contrat porteur du compte concerné.

Important :

L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de Chèques ainsi que de ses Cartes qui sont rigoureusement personnelles.

L'Assuré doit tenir le code confidentiel de ses Cartes absolument secret, ne pas communiquer ses codes à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches, ne pas les inscrire sur ses Cartes ou sur un autre document à proximité de ses Cartes.

Exclusions :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :

Les pertes pécuniaires consécutives au vol ou à la perte de votre Carte si vous l'avez confiée à une autre personne.

Montant de garantie (par Assuré) : 3 000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance, si l'assureur apporte la preuve d'un préjudice, (sauf cas fortuit ou de force majeure) **l'Assuré doit :**

1. d'une part, **dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Cartes et/ou de ses Chèques :**

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés ;
- dans les plus brefs délais, confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- en cas de vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2. d'autre part, dès que l'Assuré constate sur le relevé de son (ses) Compte(s) assuré(s) le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes et/ou de ses Chèques perdus ou volés :

- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal en téléphonant au 02.46.90.00.16**
- s'il s'agit d'une perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal - TSA 34287 77283 AVON Cedex soit par mail à l'adresse suivante boursoprotect@wtwco.com :

- la copie de ses lettres confirmant l'opposition de ses Cartes et/ou Chèques perdus ou volés,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des relevés de ses comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement sur le(s) Compte(s) Assuré(s),
- la copie du ou des courriers envoyés par les émetteurs concernés et reprenant le montant des utilisations frauduleuses de ses Cartes et relevant de sa responsabilité.

2. PROTECTION VOL D'ESPÈCES

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les espèces (monnaie métallique et billets de banque) retirées par lui sur un Compte Assuré qui lui ont été volées lors d'une Agression dûment prouvée, d'un malaise, d'un étourdissement, d'une perte de connaissance, ou d'un Accident de la circulation, ainsi que lors d'un vol par effraction à son domicile, survenant pendant la durée de validité de sa carte métal, dans la mesure où l'événement est dûment prouvé et survient dans les 48 heures suivant le retrait des espèces et précédant l'Aggression.

Exclusions :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :

Le Vol d'espèces autres que celles ayant fait l'objet du retrait.

Montant de garantie (par Assuré) : 800 euros par sinistre et par année d'assurance.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance, si l'Assureur apporte la preuve d'un préjudice, (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dès qu'il constate le vol des espèces, l'Assuré doit :**

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce vol et du montant des espèces volées dans ce dépôt de plainte ;
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal en téléphonant au 02.46.90.00.16.**

L'Assuré doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX soit par mail à

l'adresse suivante boursoprotect@wtwco.com :

- la copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées et les circonstances du vol,
- en cas d'agression : le dépôt de plainte apportant la preuve de l'Aggression, à défaut un témoignage justifiant de l'Aggression (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession), toute donnée médicale présente sur le justificatif doit être masquée par l'Assuré ;
- lorsque la preuve de l'Aggression est un témoignage, la copie d'un document officiel justifiant l'identité du témoin et comportant sa signature, tel que carte d'identité, permis de conduire, ou passeport ;
- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance, d'Accident de la circulation, ou de cambriolage du domicile : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel qu'un rapport de police ou des pompiers), toute donnée médicale présente sur le justificatif doit être masquée par l'Assuré ;
- la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.

3. PROTECTION CLÉS/PAPIERS/MAROQUINERIE

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré des frais de remplacement à l'identique de ses Clés (y compris les serrures) et de ses Papiers officiels perdus ou volés.

En cas de vol d'un Article de maroquinerie **en même temps qu'une Carte, un Chèque, ou un Papier assuré,** verser à l'Assuré une somme forfaitaire de 100 euros destinée à compenser le préjudice subi.

Exclusions :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :

- **Les Clés de cadenas, clés de coffre, alarme et antivol,**
- **Les Clés supplémentaires, clés de cave, clés de location saisonnière**
- **Les Frais indirects liés au fait de refaire ses Clés / Papiers (tels que visites médicales, téléphone, transport et traduction, laissez-passer).**
- **L'ouverture de porte seule sans réfection des clés.**

Montant de garantie (par Assuré) : 300 euros par sinistre et par année d'assurance pour les Clés, 300 EUROS par sinistre et par année d'assurance pour les Papiers, et un forfait de 100 EUROS par sinistre (dans la limite de 3 sinistres par année d'assurance) pour les Articles de maroquinerie.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance, si l'assureur apporte la preuve d'un préjudice, (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit :

● **Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Clés et/ou de ses Papiers :**

- en cas de perte ou de vol de Papiers officiels (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation, passeport) : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes ;
- **déclarer cette perte ou ce vol le plus rapidement possible à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal en téléphonant au 02.46.90.00.16**

● **En cas de vol de son Article de maroquinerie concomitamment au vol d'une Carte, d'un Chèque ou d'un Papier assuré :**

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce vol et des caractéristiques détaillées de l'Article de maroquinerie volé dans ce dépôt de plainte ;
- en cas de vol en même temps qu'une Carte ou qu'un Chèque assuré, faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés et confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés dans les plus brefs délais ;
- **déclarer cette perte ou ce vol le plus rapidement possible à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal en téléphonant au 02.46.90.00.16**

L'Assuré doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX soit par mail à l'adresse suivante :

- en cas de perte ou de vol des Papiers officiels (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation, passeport) : la copie de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des autorités de police compétentes ;
- dans les autres cas : une déclaration sur l'honneur ;
- pour le remboursement des Clés et des serrures : l'original des factures correspondant aux frais engagés ;
- pour le remboursement des Papiers : la copie (recto-verso) des nouveaux Papiers et l'original des factures correspondant aux frais engagés.
- en cas de vol d'un Article de maroquinerie : la copie du dépôt de plainte faite auprès des autorités de police compétentes mentionnant le vol de l'Article de maroquinerie et celui de la Carte, du Chèque, ou du Papier, ainsi que la copie de la lettre confirmant la mise en opposition de la Carte ou du Chèque assuré ;

4. PROTECTION TOUS NOMADES

Objet de la garantie Vol des Produits nomades :

Rembourser l'Assuré en cas de vol suite à Agression ou par Effraction, de Vol à la tire, de Vol à la sauvette ou de Vol par introduction clandestine au domicile de l'Assuré de l'Appareil garanti sur la base du montant figurant sur la facture d'achat initiale.

L'indemnité sera versée déduction faite d'une Vétusté. Le vol doit survenir pendant la durée de validité de la carte métal.

La Vétusté est calculée à compter du premier mois d'ancienneté comme suit : 1 % par mois d'ancienneté pour les appareils de la gamme ordinateur portable et de la gamme image et vidéo ; 2 % par mois d'ancienneté pour les appareils de la gamme téléphone portable et de la gamme appareil de poche.

En cas de sinistre garanti, l'Assuré recevra un minimum d'indemnisation correspondant à 20% de la valeur d'achat initiale dans la limite du plafond garanti.

Objet de la garantie Utilisation frauduleuse du téléphone portable :

En cas de vol de l'Appareil garanti relevant de la Gamme téléphone portable (l'Assuré doit obligatoirement fournir une facturation détaillée) : rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, dans la limite de 1 000 euros par sinistre et par année d'assurance, dans la mesure où les communications ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures suivant le vol (toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol constituent un seul et même sinistre).

Objet de la garantie Dommage accidentel des Produits nomades :

Rembourser à l'Assuré, en cas de dommage accidentel, les frais de réparation de l'Appareil garanti à concurrence de la facture d'achat.

Si celui-ci n'est pas réparable, l'indemnité sera versée déduction faite d'une Vétusté. La Vétusté est calculée à compter du premier mois d'ancienneté comme suit : 1 % par mois d'ancienneté pour les appareils de la gamme ordinateur portable et de la gamme image et vidéo ; 2 % par mois d'ancienneté pour les appareils de la gamme téléphone portable et de la gamme appareil de poche.

En cas de sinistre garanti nécessitant l'achat d'un nouvel appareil, l'Assuré recevra un minimum d'indemnisation correspondant à 20% de la valeur d'achat initiale dans la limite du plafond garanti.

Exclusions :

- **En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :**

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage accidentel des Produits nomades » :

- La perte de l'Appareil garanti,
- L'oubli volontaire ou par négligence de l'Appareil garanti,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels pendant ou suite à un sinistre,
- Les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subis par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre,
- L'Appareil utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle et

commerciale,

- Les casques audio et les vidéos projecteurs.

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage Accidentel » :

- Les pannes, défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause,
- L'oxydation résultant d'une chute ou d'une immersion dans un appareil à effet d'eau,
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, rayures, écaillures, égratignures,
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température,
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques,
- Les dommages relevant des garanties du Constructeur,
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes,
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé,
- Les dommages accidentels concernant un Appareil garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré,
- Tout téléphone mobile garanti dont le numéro IMEI (ou de référence constructeur) est invisible ou altéré,
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur,
- Les dommages aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrable, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac) et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti,
- Les dommages causés par les animaux,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à des courses, essais, compétitions, événements sportifs,
- Les frais de devis et d'expertise engagés par l'Assuré préalablement à la réparation
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans le démontage de l'Appareil garanti,
- Les dommages survenant au cours de l'expédition de l'Appareil garanti.
- Les consoles de jeux portables

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol » :

- Le Vol ne relevant pas d'une définition au titre de la présente Notice d'information,
- Le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne de l'Assuré,
- Le Vol avec effraction d'un mobilier ou d'un local fermé par un cadenas ou un verrou sans clé dans lequel se trouve l'Appareil garanti,
- Le Vol de l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré,
- Le Vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéo, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, les ouvrages de type guides et modes d'emplois, les abonnements ou comptes en ligne, sac) et plus généralement tous accessoires connexes.
- Le Vol commis dans un véhicule terrestre à moteur entre 22h et 7h,
- Le Vol des Accessoires.
- Le vol facilité par la négligence de l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie « L'utilisation frauduleuse du téléphone portable » :

- Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti du téléphone portable,
- Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.
- Les communications frauduleuses lorsque la mise en opposition de la Carte SIM est faite plus de 48 heures suivant le vol.

Montant de garantie (par carte métal et par sinistre) : 400 € pour les appareils neufs et 150 € pour les appareils reconditionnés. La garantie est limitée à 2 sinistres par année d'assurance et intervient à défaut ou en complément d'une garantie dont l'Assuré pourrait être bénéficiaire par ailleurs.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure),

L'Assuré doit :

Déclarer le Sinistre dans **les 5 (cinq) jours ouvrés** suivant la date de la connaissance de celui-ci à **GRAS SAVOYE / BOURSO PROTECT carte métal en téléphonant au 02.46.90.00.16**

En cas de vol garanti, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du sinistre par l'Assuré.

La déchéance de garantie ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard lui cause un préjudice.

En cas de Vol d'un Produit nomade :

Faire le plus rapidement possible, dès la connaissance du sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série/IMEI pour les téléphones portables).

L'Assuré doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné en cas de vol d'un téléphone portable.

En cas de Dommage accidentel d'un Produit nomade :

L'Assuré ayant déclaré le Sinistre doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le Gestionnaire. **L'Assuré devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation sous peine de déchéance de garantie.**

L'Assuré doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX soit par mail à l'adresse suivante : boursoprotect@wtwco.com.

Dans tous les cas :

- l'original de la facture d'achat de l'Appareil garanti mentionnant le nom et prénom de l'Assuré.
- une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du Sinistre.
- une attestation sur l'honneur émanant de l'Assuré certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré.

En cas de Vol d'un Produit nomade :

- la copie du dépôt de plainte pour Vol, obtenue auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti, (marque, modèle et numéro de série/IMEI) ainsi que les circonstances exactes du vol.
- la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national.
- la facture de remplacement de l'Appareil garanti mentionnant le nom et prénom de l'Assuré.
- en cas de vol par Agression : le dépôt de plainte justifiant de l'Agression, ou à défaut un témoignage justifiant de l'Agression (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, adresse et profession, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle), toute donnée médicale présente sur le justificatif doit être masquée par l'Assuré.
- en cas de vol par effraction : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'effraction tel qu'une facture de serrurier, de garagiste, une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.
- en cas d'utilisation frauduleuse de l'appareil : la copie de la facturation détaillée attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement.

En cas de dommage accidentel d'un Produit nomade :

- la facture originale de réparation de l'Appareil garanti,
- si l'appareil n'est pas réparable, une attestation précisant que l'Appareil garanti n'est pas réparable,
- l'Appareil garanti si ce dernier est irrécupérable. Les frais d'envoi de l'Appareil garanti sont à la charge de l'Assuré. L'Appareil garanti, faisant l'objet d'un sinistre garanti par l'Assureur, devient de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation.

Les prérequis avant envoi de l'Appareil garanti irrécupérable

AVERTISSEMENT :

Avant de remettre ou de faire parvenir l'Appareil garanti à Gras Savoye, l'Assuré doit :

- Si l'Appareil garanti contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil garanti. A défaut, les données personnelles seront détruites par Gras Savoye dès réception de l'Appareil garanti.
- Si l'Appareil garanti comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent).

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de Gras Savoye, de Boursorama ou de l'Assureur ne pourra être recherchée par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

5. GARANTIE PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Définitions spécifiques à la garantie Protection de l'identité :

Assuré : voir les Définitions communes.

Litige : Désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'Assuré à un Tiers, y compris sur le plan amiable. Le litige doit être né pendant la

période garantie et résulter de faits nés pendant cette même période.

Sinistre : voir les Définitions communes.

Tiers : toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint, son partenaire ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Période de garantie : Il s'agit de la période de validité de la souscription par l'Assuré de la carte métal, comprise entre sa date d'effet et sa date de cessation.

5.1 Information juridique par téléphone

En cas d'usurpation de l'identité de l'Assuré ou d'atteinte à son e-réputation, ainsi que dans le but de prévenir la naissance d'un litige en rapport avec l'usurpation d'identité ou l'e-réputation, une équipe de juristes spécialisés lui apporte une information en matière juridique en répondant par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans le cadre de la vie privée ou professionnelle salariée de l'Assuré.

L'Assuré est ainsi renseigné sur ses droits et est informé sur les démarches à entreprendre lors d'une usurpation de son identité ou lors d'une atteinte à son e-réputation.

Ces renseignements sont accessibles sur simple appel téléphonique, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, au numéro de téléphone **01 41 43 78 50** (Coût d'un appel local ou national selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur).

Les renseignements juridiques communiqués par Groupama Protection Juridique reposent sur les seuls éléments fournis par l'Assuré et n'impliquent pas la prise en charge, d'un éventuel litige ultérieur.

5.2 Outil de « Veille e-reputation »

IProtego met à disposition de l'Assuré Osculte, un outil de veille internet accessible depuis internet à l'adresse suivante : <https://www.osculteo.com/boursorama/>.

Cet outil permet à l'Assuré de surveiller les nouvelles apparitions de contenu public sur internet, ainsi que de recevoir des alertes de ces nouvelles apparitions directement par courrier électronique. Cet outil permet à l'Assuré de détecter rapidement toute possibilité de dégradation de son e-réputation. L'outil détecte les contenus publics publiés sur Internet.

ATTENTION : cet outil ne donne pas accès aux contenus que des sites internet rendraient privés et qui ne seraient pas accessibles depuis les moteurs de recherche les plus couramment utilisés. L'outil détecte en priorité les nouveaux contenus publics en langue française sur la zone France.

L'Assuré peut créer plusieurs recherches dans la limite de 5 par compte.

5.3 Garanties « Usurpation d'identité »

5.3.1 Définitions propres à l'Usurpation d'identité

Usurpation d'identité : usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

Éléments d'identification de l'identité : tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré, relevé d'identité bancaire, numéro de Sécurité Sociale.

Éléments d'authentification de l'identité : identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, numéro de carte bancaire, empreintes digitales.

5.3.2 Limite des garanties « Usurpation d'identité »

- Limite globale de la garantie : cette garantie est délivrée à concurrence d'un sinistre par année d'assurance.
- Territorialité : La garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse.

5.3.3 Nature des litiges d'usurpation d'identité garantis :

Lorsqu'un litige consécutif à l'usurpation de son identité oppose l'Assuré, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers, dans le cadre de sa vie privée **et qu'il a déposé plainte**, Groupama Protection Juridique l'assiste et intervient pour obtenir la réparation du préjudice selon les modalités suivantes :

→ **Au titre de la garantie juridique**, Groupama Protection Juridique intervient notamment pour la défense des intérêts de l'Assuré dans le cadre des actions (recours, injonctions, assignations, ...) engagées à son encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de son identité.

→ **Au titre de la garantie Indemnitaire** dont les limites et le fonctionnement sont décrits ci-dessous à l'article 5.3.5, Groupama Protection Juridique intervient pour la prise en charge des pertes financières subies par l'Assuré et consécutives à l'usurpation de son identité.

Attention : Groupama Protection Juridique n'intervient pas pour les litiges relevant de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement. Ainsi Groupama Protection Juridique n'intervient pas en cas de débit frauduleux sur le compte et/ou en cas d'utilisation de l'un de ses moyens de paiement chez un commerçant.

Outre les Exclusions Générales, sont également exclus :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'Assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

- **Toute action découlant d'une faute intentionnelle commise par l'Assuré.**
- **Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).**
- **Les litiges se rapportant à la vie professionnelle ou à une activité politique ou syndicale.**
- **Les litiges relatifs à une usurpation d'identité commise par une personne ayant la qualité d'Adhérent, un membre de sa famille ou par une personne vivant habituellement à son foyer.**
- **Les litiges relatifs à une usurpation d'identité commise avec la complicité d'une personne ayant la qualité d'Assuré.**
- **Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.**
- **Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.**
- **Les litiges résultant de la participation de l'Assuré à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association.**
- **Les actions ou réclamations dirigées contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où l'Assuré a la qualité de partie civile.**
- **Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.**
- **Les litiges lorsque le préjudice subi par l'Assuré lui permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du code de la consommation.**

5.3.4 Prestations garanties au titre de la garantie juridique

Les prestations garanties débutent à réception des pièces communiquées par l'Assuré conformément à ce qui est indiqué à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Groupama Protection Juridique n'intervient que lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque qu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, Groupama Protection Juridique n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Les prestations peuvent prendre différentes formes :

→ Sur un plan amiable :

- La Consultation Juridique :

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré communique à Groupama Protection Juridique, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Après étude complète de la situation de l'Assuré, Groupama Protection Juridique intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion amiable ».

Lorsque Groupama Protection Juridique est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige déclaré et garanti.

→ Sur un plan judiciaire :

- La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire ».

5.3.5 Prestations garanties et plafond au titre de la garantie Indemnitaire

● **Modalités d'intervention** : la garantie indemnitaire intervient uniquement :

* après la garantie Juridique, si l'intervention de Groupama Protection Juridique n'a pas permis le règlement du **litige dans le délai maximum de 4 mois après la déclaration.**

* si l'usurpation d'identité survient pendant la période de garantie et **donne lieu à dépôt de plainte pendant cette même période.**

● **Objet de la garantie** : prise en charge des pertes financières subies par l'Assuré suite à une utilisation frauduleuse de ses données personnelles directement consécutives au dommage couvert (transaction frauduleuse, ligne de crédit, remboursement d'abonnement, frais de reconstitution de documents d'identité, frais d'acte notarié, surconsommation téléphonique...).

Les préjudices ne doivent avoir fait l'objet d'aucun remboursement ou d'acceptation de remboursement à l'Assuré de la part des Organismes concernés.

● Plafond de la garantie Indemnitaire

La garantie indemnitaire s'exerce à concurrence de **2 500 € TTC par sinistre**, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de prise en charge des sinistres tels que définis à l'article 5.5.1. « Plafonds de garantie par sinistre ».

En application du principe indemnitaire, l'Assuré doit justifier des pertes financières qu'il a subies en communiquant à Groupama Protection Juridique l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Après contrôle des pièces justificatives, Groupama Protection Juridique rembourse l'Assuré sur la base des frais réels.

● Exclusions spécifiques à la garantie Indemnitaire :

Sont exclus :

- **Les pertes subies devant être indemnisées par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.**

- **Les pertes subies suite à l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles lorsque l'Assuré a agi par imprudence ou n'a pas mis en œuvre les mesures de protection et sécurité nécessaires.**

- **Les conséquences matérielles de la contamination du matériel informatique, de l'Assuré, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution des données.**

- **Les frais consécutifs à l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement de l'Assuré, notamment en cas de débit frauduleux sur son compte et/ou en cas d'utilisation de l'un de ses moyens de paiement chez un commerçant.**

5.4 Garantie « Atteinte à l'e-réputation »

L'atteinte à l'e-réputation consiste en une divulgation publique illégale d'informations relatives à la vie privée de l'Assuré, sur les supports de communication tels que décrits ci-dessous, qui lui est préjudiciable.

Cette divulgation doit être constitutive d'une diffamation ou d'une injure dans le cadre de la seule vie privée de l'Assuré.

Les documents, contenus ou informations illégalement divulgués doivent avoir été obtenus à l'insu de l'Assuré ou sans son autorisation et ne pas avoir été réalisés par lui-même en présence du public.

5.4.1 Définitions propres à l'atteinte à l'e-réputation

Diffamation : La diffamation est une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé.

Injure : L'injure est une expression publique outrageante, termes de mépris ou invective, qui à l'inverse de la diffamation, ne referme l'imputation d'aucun fait.

Supports de Communication concernés par l'e-réputation : Photo, vidéo, écrit, déclaration, contenus sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web, un email public, en général tout contenu accessible par le biais d'une URL

Enfouissement : Technique visant à déclasser, lors d'une recherche sur un mot clé (« prénom nom » de l'Assuré), une URL portant atteinte à son E-réputation au moins en 11ème position sur le moteur de recherche de référence. Pour ce faire iProtego produit ou met en place des contenus sur internet et optimisés pour le référencement naturel dans les moteurs de recherche sur des recherches effectuées depuis la France, sur la zone France, et parmi les résultats en langue française.

Les contenus sont définis en accord avec l'Assuré et ont pour objectif de rétablir la bonne réputation du client.

La mise en place des contenus est progressive et peut prendre de quelques semaines à quelques mois.

L'enfouissement est toujours relatif à un mot clé, ou expression de recherche. Il est convenu que lorsqu'une prestation d'enfouissement est à mener, c'est toujours sur le mot clé : prénom nom (avec ou sans accents).

URL : Uniform Resource Locator : adresse unique permettant d'accéder à un contenu sur Internet (http:// ou https://). Ce contenu pouvant être une page, un article, un document, une photo, une vidéo

5.4.2 Limite de la garantie « Atteinte à l'e-reputation »

● Limite globale de la garantie : cette garantie est délivrée à concurrence d'un sinistre par année d'assurance.

● Territorialité : les interventions sont différentes selon la territorialité des litiges ainsi qu'il est décrit ci-dessous à l'article 5.4.4 « Prestations garanties au titre de l'atteinte à l'e-reputation ».

5.4.3 Nature des litiges « atteinte à l'e-reputation » garantis

Lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à son e-réputation, oppose l'Assuré, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers dans le cadre de sa vie privée **et qu'il a déposé plainte**, Groupama Protection Juridique l'assiste et intervient pour obtenir la suppression du contenu et la réparation du préjudice.

A défaut de suppression dans un délai de 75 jours des contenus portant atteinte à l'e-réputation de l'Assuré, iProtego procédera à la prestation d'**enfouissement** pour rétablir la réputation de l'Assuré telle qu'elle est décrite ci-dessous.

Outre les Exclusions Générales, sont également exclus :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'Assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de l'Assuré.
- Les litiges se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de la part de l'Assuré.
- Les litiges liés à la vie professionnelle de l'Assuré.
- Les litiges découlant d'une activité politique ou syndicale ou de la participation à une association à l'exception d'une participation bénévole à une association de loisir ou sportive.
- Les litiges résultant de la participation de l'Assuré à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association.
- Les litiges faisant suite à une atteinte à l'e-réputation constituée à partir d'éléments d'information diffusés par l'Assuré lui-même auprès de tiers.
- Les litiges consécutifs à une condamnation pour crime ou délit prononcé à l'encontre de l'Assuré.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les actions ou réclamations dirigées contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où l'Assuré a la qualité de partie civile.
- Les litiges relevant de la Cour d'assises ou relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.
- Les litiges lorsque le préjudice subi par l'Assuré lui permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du code de la consommation.

5.4.4 Prestations garanties au titre de l'atteinte à l'e-reputation

Les prestations garanties débutent à réception des pièces communiquées par l'Assuré conformément à ce qui est indiqué à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Important : Elles peuvent prendre différentes formes qui varient selon la territorialité :

A) Pour les faits et événements survenus en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, oppose l'Assuré à un tiers, Groupama Protection Juridique lui apporte ses conseils et son assistance.

Groupama Protection Juridique n'intervient que lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque qu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, Groupama Protection Juridique n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

→ Sur un plan amiable :

- La Consultation Juridique :

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré communique à Groupama Protection Juridique, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Après étude complète de la situation de l'Assuré, Groupama Protection Juridique intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion amiable ».

Lorsque Groupama Protection Juridique est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige déclaré et garanti.

→ Sur un plan judiciaire :

- La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les

limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire ».

A défaut de succès du traitement à l'amiable réalisé par Groupama Protection Juridique, après un délai de 75 jours suivant la déclaration du litige et parallèlement à une éventuelle intervention amiable ou judiciaire, l'Assuré est mis en relation avec iProtego qui procédera à la prestation d'enfouissement.

→ Enfouissement :

Dans la limite d'un enfouissement de 10 supports par an (par « support », on entend adresse URL / Uniform Ressource Locator distincte).

L'enfouissement consiste à faire reculer de 10 positions (supports) le résultat négatif sur l'index du moteur de recherche Google, sur le mot clé : prénom nom (avec ou sans accents).

iProtego procède à l'enfouissement dans un but de rétablir la réputation de l'Assuré en mettant en œuvre une obligation de moyens et non de résultats. En outre, l'Assuré est informé et ce nonobstant les dispositions de la clause responsabilité que iProtego malgré tous ses efforts ne saurait être responsable de la réaction des tiers à l'égard des contenus publiés et validés par l'Assuré. La responsabilité de iProtego ne saurait dès lors être engagée.

iProtego s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir un rétablissement complet de la réputation de l'assuré.

La mission d'enfouissement porte sur le moteur de recherche Google. **Attention : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.**

B) Pour les faits et événements survenus dans le reste du monde

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, l'oppose à un tiers, l'Assuré est mis en relation avec iProtego qui réalisera pour son compte les prestations suivantes :

→ Traitement amiable :

Par « traitement amiable », on entend l'intervention pour une unique adresse URL / Uniform Ressource Locator distincte.

Cette prestation est délivrée dans la limite de 10 traitements amiables par an.

Dans le cas d'une validation de sinistre, iProtego peut entrer en contact avec les correspondants des sites Internet ou les hébergeurs des sites internet afin de demander à l'amiable, la désindexation, la suppression ou encore la modification de l'information préjudiciable de l'Assuré, en vue de la faire disparaître des résultats renvoyés par le moteur de recherche de référence lors d'une recherche sur le Mot-clé « prénom nom » de l'Assuré.

L'Assuré est informé qu'il donne mandat à iProtego pour agir en son nom et qu'il devra le cas échéant fournir des justificatifs d'identité.

Attention : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

→ Enfouissement :

Cette prestation est délivrée dans la limite d'un enfouissement de dix supports de données par an par mot clé. (par « support », on entend adresse URL / Uniform Ressource Locator distincte, par mot clé, on entend l'expression de recherche sur le résultat négatif apparaît).

Si la phase de « traitement amiable » n'aboutit pas iProtego met en place des contenus sur internet en langue française, optimisés pour le référencement naturel dans les moteurs de recherche sur des recherches effectuées depuis la France, sur la zone France, et parmi les résultats en langue française.

Les contenus sont définis en accord avec l'Assuré qui doit valider les contenus fournis par iProtego afin que iProtego puisse les publier. La mise en place des contenus est progressive et peut prendre de quelques semaines à plusieurs mois.

iProtego met tout en œuvre pour assurer le rétablissement de la réputation de l'Assuré, il ne saurait toutefois anticiper la réaction des tiers dès lors les contenus publiés. La responsabilité de iProtego ne saurait dès lors être engagée.

iProtego met en œuvre une obligation de moyens et non de résultat. iProtego s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat soit atteint.

Attention : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

5.5 Plafonds, frais garantis et modalités de paiement au titre des garanties

« usurpation d'identité » et « atteinte à l'e-réputation »

En cas de sinistre garanti, Groupama Protection Juridique prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'Assuré **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

5.5.1 Plafonds de garantie par sinistre

Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et honoraires indiqués ci-après :

- pour la **France, Principautés de Monaco et d'Andorre**, dans la limite du plafond de garantie de **15.000 euros TTC par sinistre**, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridique mis en œuvre.

- pour les autres pays, dans la limite du plafond de garantie de **5.000 euros TTC par sinistre**, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridique mis en œuvre.

ATTENTION : les indemnisations au titre de la garantie Indemnitare « Usurpation d'identité » telle que décrite à l'article 5.3.5 viennent également s'imputer sur les plafonds prévus ci-dessus.

5.5.2 Frais et honoraires garantis par sinistre

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu ci-dessus au paragraphe 5.5.1 « Plafonds de garantie par sinistre ». Ils s'entendent toutes taxes comprises :

- Plafonds dans le cadre de la gestion amiable :

Dans le cadre de la défense amiable du dossier, Groupama Protection Juridique peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **1 000 € TTC (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'avocat de l'Assuré fixé à : 500 €)**

- Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais peuvent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond Expertise Judiciaire** : il s'agit de l'expert judiciaire désigné à la demande de l'Assuré après accord préalable de Groupama Protection Juridique : **2 000 euros TTC.**
- **Plafond Huissier de justice** : les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Plafonds Honoraires et Frais d'avocat** : Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents à la gestion du dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	Euros TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Chambre de proximité	600 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de proximité)	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	1 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Ne sont pas pris en charge :

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.**

- **Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné, ceux que l'Assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**

- **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.**

- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.**

- **Les frais et honoraires d'expert-comptable.**

- **Les frais et honoraire de traduction.**

- **Les frais et honoraires d'avocat postulant.**

- **Les honoraires de résultat.**

5.5.3 Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre** : Groupama Protection Juridique acquittera directement auprès des intervenants concernés, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

- **Autres pays garantis** : il appartient à l'Assuré, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie », de saisir son conseil. Groupama Protection Juridique remboursera l'Assuré dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis dans la limite définie au paragraphe « Plafonds de garantie par sinistre ».

5.6 Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie Protection de l'identité

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à : **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont il êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, l'Assuré doit indiquer le numéro de la garantie (n°504 992) et également communiquer à l'Assureur dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

5.7 Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré est nécessaire, **celui-ci en a le libre choix.** L'Assureur peut, **à la demande écrite de l'Assuré**, si ce dernier n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition

Avec son défenseur, l'Assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

5.8 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler le dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

5.8.1 L'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- d'informer l'Assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par l'Assureur dans la **limite de 200 € TTC.**

5.8.2 Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Assuré engage à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

5.9 Subrogation

Dès lors que l'Assureur expose des frais externes, il est susceptible de

recupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'Assuré. L'Assureur est alors subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse en justifier, l'Assureur s'engage à ce que l'Assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde revenant, le cas échéant, à l'Assureur dans la limite des frais engagés par ses soins.

EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de l'ensemble des garanties, les sinistres causés :

- Intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- Par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé, les ascendants et descendants de l'Assuré ; par les préposés de l'Assuré ou toute autre personne si l'abus de confiance est établi ;
- Par un fait de guerre civile ou étrangère, un embargo, une confiscation ou une destruction sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Assuré y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes ;
- Par la désintégration du noyau atomique ou par un rayonnement ionisant ;
- Par les conséquences d'une grève, d'un lock-out ou d'un sabotage des prestataires ou des transporteurs.
- Par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, une inondation, un raz de marée, les cyclones ou autres cataclysmes ;
- Par une épidémie, des situations sanitaires locales, de la pollution, des événements météorologiques ou climatiques.
- Dans le cadre d'un usage professionnel

Sont également exclus, les sanctions, restrictions et prohibitions

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

DISPOSITIONS GENERALES

Effet et durée des garanties : Les garanties prennent effet lors de la souscription de la carte métal et sont acquises à l'assuré pour la période pendant laquelle il est titulaire de cette carte. Les garanties prennent fin :

● De plein droit :

- en cas de clôture du (des) Compte(s) assuré(s) dont l'assuré est titulaire et auquel est adossée la carte Métal.
- en cas de résiliation du contrat d'assurance pour Compte souscrit par BOURSORAMA ;
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, (Article L.326-12 du Code des Assurances) ;
- En cas de perte d'un des objets assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances).

Expertise/Enquête :

- **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Aggression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades :** Allianz IARD peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité ou contacter tout émetteur de facture.
- **Pour la garantie Protection de l'identité : les frais d'expertises sont pris en charge tel que décrit à l'article 5.**

Paiement de l'indemnité :

- **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Aggression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades :** toute indemnité est payée dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception, par Gras Savoye / BOURSO PROTECT carte métal, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.
- **Pour la garantie Protection de l'identité :** Voir article 5.

Important

Si l'Assuré ne respecte pas les délais de déclaration et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré perdra tout droit à indemnité (déchéance), sauf si son retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré perdra tout droit à indemnité si, volontairement, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat de l'appareil garanti ou du produit nomade ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux.

C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent lui être remboursées.

Dans tous les autres cas où l'Assuré ne respecte pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Territorialité :

Les garanties sont valables dans le Monde entier sauf la garantie Protection de l'identité pour laquelle la territorialité spécifique est précisée à l'article 5.

Prescription :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « HYPERLINK "http://www.legifrance.gouv.fr" www.legifrance.gouv.fr »

Réclamation - Médiation :

- Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/marochinerie et Protection Tous nomades : en cas de difficultés relatives à la mise en œuvre de ces garanties, l'Assuré doit adresser un courrier à Gras Savoye/ BOURSO PROTECT carte métal - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Pour la garantie Protection de l'identité :

1^o En cas de réclamation concernant la garantie, sa commercialisation ou le traitement de son dossier, l'Assuré peut écrire à **Groupama Protection Juridique « Service Qualité » TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX.**

Ce service s'engage à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si la réponse de ce service ne donne pas satisfaction à l'Assuré, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré, adresser le dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine. Les coordonnées du Médiateur sont Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09. 2^o En cas de réclamation concernant l'**outil de veille e-réputation Osculte ou le volet technique de la garantie « Atteinte à l'e-réputation »**, l'Assuré peut écrire **IProtego SAS, Service qualité, 13, rue Trigance, 13002 Marseille.**

En cas d'adhésion de son contrat d'assurance en ligne sur le site du Souscripteur, l'Assuré a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes Assuré Nous recueillons et traitons vos

« données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Traiter le contrat BOURSO PROTECT carte métal

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous gérons le contrat ou « l'exécution ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices.

Les traitements de vos données ont ainsi pour finalité de permettre la gestion et d'exécution ultérieure du contrat. Les données personnelles pourront être utilisées à des fins, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque.

Respecter nos obligations légales

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et Boursorama. Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans l'exécution du contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes client.

Nous conservons vos données tout au long de la durée des garanties.

A l'expiration de celles-ci, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

4. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

● **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**

● le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;

● le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;

● le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;

● le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;

● le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;

● le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

5. Qui est en charge de vos données ?

Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/marochinerie et Protection Tous nomades : Allianz IARD. - Délégué à la Protection des données - informatiqueetliberte@allianz.fr

Pour la garantie Protection de l'identité auprès de Groupama Protection Juridique et Iprotego :

- Groupama Protection Juridique : contactdrpo@groupama-pj.fr

- Iprotego – Délégué à la protection des données – 13 rue Trigance 13002 Marseille

6. Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur le recueil et l'utilisation de vos données :

- sur la politique de protection des données de Boursorama et la politique de cookie

- sur le site allianz.fr

- sur le site Groupama Protection Juridique.

Pour simplifier l'exercice de vos droits, Boursorama vous propose d'exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en cliquant ici (<https://clients.boursobank.com/mon-profil/parametres-de-confidentialite/mes-droits>).

Pour exercer vos droits vous pouvez également solliciter directement les assureurs aux adresses suivantes :

- Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/marochinerie et Protection Tous nomades : l'Assuré doit s'adresser au Courtier Gras Savoye Immeuble Quai 33 – Déléguée à la Protection des Données, 33 Quai de Dion Bouton, CS 7001 92817 Puteaux Cedex ou par mail informatique.fr.informatique.libertes@wtwco.com

- Pour la garantie Protection de l'identité : l'Assuré doit s'adresser à Groupama Protection Juridique « Service Clientèle », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de ses prestations.

L'Assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'Assureur étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

Concernant l'outil de veille e-réputation Osculte ou le volet technique de la garantie « Atteinte à l'e-réputation », l'Assuré adresser sa demande par courrier à l'adresse suivante : IProtego SAS, CL, 13, rue Trigance, 13002 Marseille ou par mail data@iprotego.com Une réponse lui sera transmise dans les 30 jours suivant la réception de sa demande.

A l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique : Si l'Assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

Les garanties dont bénéficient l'Assuré au titre du contrat "Boursobank Protect Carte Métal" ne sauraient faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5 et L 217-12 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article L 217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

- 1° s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217.7 du Code de la consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L 217.12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Subrogation : Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Lutte anti blanchiment : Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Loi applicable – Tribunaux compétents : Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et l'Assureur.

Langue utilisée : La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

BOURSORAMA, société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS, sous le numéro 07 022 916 (www.oriass.fr) a souscrit un contrat d'assurance pour compte « Prolongation de la garantie constructeur » n°00002, souscrit auprès de SOGESSUR, Société Anonyme, au capital de 33 825 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 379 846 637. Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance : SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

Cette garantie a été souscrite par l'intermédiaire de Gras Savoye S.A, domiciliée 33/34 quai de Dion Bouton. CS 70001. 92 814 Puteaux Cedex, Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S. Nanterre N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001707 (www.oriass.fr).

Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE

Il est précisé que les définitions communes aux garanties de la Notice d'Information carte métal s'appliquent à cette garantie.

Appareil de remplacement :

Appareil neuf de modèle identique à celui qui est garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris ou de design). La valeur de l'appareil de remplacement ne pourra dépasser le prix TTC effectivement réglé, hors taxe écologique de l'appareil garanti.

Appareil garanti :

Tout appareil électro-ménager, matériel électronique de son et/ou d'image et matériel informatique présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Être âgé, à la date du sinistre de moins de 5 ans, à compter de la date figurant sur la facture d'achat de l'appareil neuf, y compris s'il est acheté avant la date d'adhésion à la garantie « prolongation de la garantie constructeur.
- Bénéficiaire ou ayant bénéficié d'une garantie constructeur ou à défaut d'une garantie distributeur (telles que définies ci-après), dans les catégories suivantes : Blanc (Petit Electro-ménager, Gros Electro-ménager pose libre et encastrable) ; Brun (matériel de son ou d'image) ou Gris (matériel informatique).
- Acheté neuf par l'assuré, effectué au moyen d'une transaction sur un compte bancaire Boursobank, dont il est titulaire ou cotitulaire.
- Dont le prix de vente est supérieur ou égal à 75 euros TTC.

Appareil irréparable :

Appareil techniquement irréparable et/ou dont le coût de réparation TTC est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf à la date du sinistre de l'appareil garanti.

Assuré :

Personne physique résidant en France, en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de votre vie privée, titulaire ou cotitulaire d'un Compte bancaire Boursobank auquel est attaché un ou des Moyens de paiement.

Assureur : Sogessur

Frais de réparation :

Ils comprennent le coût des pièces, de la main d'œuvre et les frais de déplacement

Garantie constructeur :

Il s'agit d'une garantie commerciale proposée par le constructeur.

Garantie distributeur :

Il s'agit d'une garantie commerciale écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat de l'appareil par le distributeur, en plus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.

Panne :

Dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou de plusieurs composants ayant pour origine une cause interne à l'appareil garanti et nuisant à son bon fonctionnement.

Période de couverture :

Durée de 36 mois, à compter de la date d'expiration de la garantie constructeur ou, à défaut, de la garantie du distributeur.

Transaction sur un compte bancaire Boursobank :

Il s'agit de toute opération de paiement du bien garanti, effectué au moyen d'un débit sur un compte bancaire Boursobank, dont l'assuré est titulaire ou cotitulaire.

Valeur d'achat :

Valeur à neuf toutes taxes comprises, hors taxe écologique, effectivement réglé et figurant sur la facture d'achat de l'Appareil garanti.

OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance Prolongation de la garantie constructeur a pour objet de prolonger dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées ci-après, la garantie constructeur ou à défaut la garantie distributeur telles que définies ci-dessus, pour les appareils garantis âgés de moins de 5 ans à compter de la date figurant sur la facture d'achat de l'appareil neuf et achetés neufs par l'assuré, au moyen d'une transaction sur un compte bancaire Boursobank, dont il est titulaire ou cotitulaire, en cas de panne de l'un de ses appareils.

L'assurance Prolongation de la garantie constructeur a une durée de 36 mois, à compter de la date d'expiration de la garantie constructeur ou, à défaut, de la garantie du distributeur.

Cette garantie est valable également sur les appareils achetés avant la date d'adhésion à la garantie « prolongation de la garantie constructeur » et qui répondent à la définition contractuelle d'appareil garanti.

Un délai de carence de 15 jours calendaires sera appliqué à partir de la date de souscription de la garantie « Prolongation de la garantie constructeur ».

La garantie prévoit :

- Le télédiagnostic à distance
- La prise en charge des frais de réparation si l'appareil garanti est réparable
- Si l'appareil est irréparable, la prise en charge d'un appareil de remplacement. S'il est impossible de remplacer le bien endommagé par un appareil équivalent « iso-fonctionnel », nous vous versons une indemnité correspondant à la Valeur d'achat, hors taxe écologique, déduction faite de la vétusté contractuelle ci-dessous :

Période de couverture	Vétusté
Sinistres survenus dans les 12 premiers mois de la Période de couverture	25% de la Valeur d'achat
Sinistres survenus plus de 12 mois et jusqu'à 24 mois de la Période de couverture	35% de la Valeur d'achat
Sinistres survenus plus de 24 mois et jusqu'à 36 mois de la Période de couverture	45% de la Valeur d'achat

Montant maximum de garantie : 5 000 euros par année d'assurance, dans la limite de 3 sinistres par année d'assurance.

Aucun Sinistre couvert par la garantie « Prolongation de la garantie constructeur », ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 15 premiers jours à partir de la date d'effet de votre adhésion.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » de la notice d'information carte métal sont également exclues de la garantie :

- les appareils dont le prix de vente est inférieur à 75 euros TTC ;
- les véhicules terrestres à moteur et les engins flottants ou aériens, ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés ;
- les téléphones portables et tablettes ;
- les appareils à usage professionnel ou collectif ;
- les appareils dont le numéro (et/ou les références) a été enlevé, modifié ou est illisible et ceux pour lesquels la facture ne peut être présentée ou est raturée ou illisible ;
- les dommages subis par les pièces consommables du fait de leur usage, et par leurs accessoires, consommables et pièces d'usure tels que les ampoules d'éclairages, saphirs, diamants, cellules de tête ;
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe ;
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;
- les frais de réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;
- les dysfonctionnements résultant du non-respect des instructions du constructeur ;

- les pannes affectant des pièces non conformes à celle préconisées par le constructeur ;
- les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives ;
- le contenu des appareils (denrées, vêtements...);
- le calage des matériels encastrés ;
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;
- les frais de réparations ainsi que les dommages subis par l'appareil assuré, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un service après-vente agréé par le constructeur ;
- les frais supplémentaires entraînés par les modifications ou améliorations entreprises à l'occasion de la réparation ou du remplacement d'une pièce garantie. On entend par exemple par modification, l'implantation d'un nouveau matériel ou périphérique dans l'unité centrale par l'assuré ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les dommages résultant du fait du réparateur ;
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;
- les dommages indirects tels que la perte de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance ;
- l'inconfort de vision lié à la panne de pixel ;
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques ;
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale ;
- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle de l'appareil ;
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel ;
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation ;
- les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute ;
- les pièces et les dommages d'ordre esthétiques ;
- les contrefaçons et fausses pièces détachées ;
- Les pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ;
- La faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un de vos proches (conjoint, concubin, partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ascendant, descendant, beaux-parents, enfants du conjoint, du concubin, du partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité collatéraux, demi-frère, demi-soeur).
- La guerre civile ou étrangère.
- L'embargo, la confiscation, la capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.
- La désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit et force majeure, vous devez déclarer tout sinistre dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez pris connaissance.

Tout Sinistre doit être déclaré :

- Soit par téléphone au : 02 46 90 00 16
- Soit par écrit à :

Gras Savoye / BOURSORAMA
Prolongation Garantie Constructeur
TSA 34287 77283
AVON Cedex

- Soit par email : boursoprotect@wtwco.com

Après l'ouverture de votre dossier et sous réserve de l'éligibilité de votre demande, vous serez mis en relation avec l'un de nos techniciens spécialisés qui procédera au diagnostic à distance de l'appareil et à la vérification des justificatifs.

En cas de panne avérée, et selon le type d'appareil concerné, après validation de votre dossier de notre part, vous devrez nous communiquer :

Si l'appareil est réparable :

- La facture de réparation réglée du bien garanti,
- La facture d'achat acquittée du bien endommagé

Si l'appareil est irrécupérable,

- Une attestation du réparateur certifiant l'irrécupérabilité de l'appareil,
- La facture d'achat acquittée du bien endommagé.
- La facture de remplacement du bien sinistré.

Nous vous invitons à effectuer toutes les sauvegardes nécessaires avant l'envoi de votre appareil chez le réparateur.

Dans tous les cas :

- **Vous devez vous abstenir de procéder vous-même à toute réparation sous peine de déchéance de garantie.**
- **Vous devez obtenir l'accord de l'Assureur avant d'effectuer toute réparation. A défaut, nous ne pourrions pas intervenir.**
- L'Assuré s'engage à transmettre à Gras Savoye toutes informations nécessaires au télédiagnostic dont notamment la marque de l'Appareil garanti, la référence, la gamme d'appareil et la nature du dysfonctionnement. L'Assuré se munira de préférence de sa facture d'achat lors de l'appel afin de faciliter la prise en charge de la panne.

Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre des garanties, si l'Assuré refusait de les donner, l'Assureur pourrait être dans l'impossibilité d'exécuter la garantie.

L'Adhérent doit fournir les pièces suivantes aux adresses mentionnées au paragraphe précédent, les pièces justificatives suivantes :

- L'original de la facture d'achat de l'appareil garanti ainsi que les références de l'appareil garanti (marque, genre, modèle, numéro de série) ;
- toute pièce de votre organisme bancaire permettant d'établir que vous avez acquis le bien garanti au moyen d'une transaction sur un compte bancaire BoursoBank.

SOGESSUR, pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation des dommages résultant de la panne, pourra missionner un expert ou un enquêteur ou contacter tout émetteur de facture.

Si l'appareil n'est pas réparable et que vous avez obtenu son remplacement ou une indemnisation financière, celui-ci devient la propriété de l'Assureur qui mandate Gras Savoye pour en effectuer la valorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dispositions spécifiques ci-dessous, la garantie « Prolongation de Garantie Constructeur » est soumise aux « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » de la notice d'information carte métal.

DURÉE DE LA GARANTIE

Les garanties prennent effet lors de la souscription de la carte métal et au plus tôt le 12/07/2021 et sont acquises à l'assuré pour la période pendant laquelle il est titulaire de cette carte.

La garantie s'applique pour les pannes des appareils garantis de moins de 5 ans survenues postérieurement à la date d'effet de la garantie et après l'expiration de la garantie constructeur et/ou distributeur attachée à l'Appareil garanti.

Les garanties prennent fin :

- De plein droit :

- en cas de clôture du (des) Compte(s) assuré(s) dont l'assuré est titulaire et auquel est adossée la carte Métal.
- en cas de résiliation du contrat d'assurance pour Compte souscrit par BOURSORAMA.
- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, (Article L.326-12 du Code des Assurances).
- en cas de perte d'un des objets assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances).

EXPERTISE/ENQUÊTE

SOGESSUR peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique pour les sinistres survenus en France métropolitaine

RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas de difficultés relatives à la mise en œuvre de ces garanties, l'Adhérent doit adresser un courrier à :

Gras Savoye
BOURSO PROTECT CARTE MÉTAL
TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

SOGESSUR Réclamations Clients
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Sogessur, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit.

Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes Assuré. Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Traiter le contrat Boursorama carte métal

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous gérons le contrat ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Les traitements de vos données ont ainsi pour finalité de permettre la gestion et d'exécution ultérieure du contrat. Les données personnelles pourront être utilisées à des fins, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque.

Respecter nos obligations légales

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent la profession de Boursorama et la profession d'assureur (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement SOGESSUR, responsable du traitement de vos données pour la fourniture de l'assurance Prolongation de la Garantie Constructeur.

Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans l'exécution du contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes client.

Nous conservons vos données tout au long de la durée des garanties.

A l'expiration de celles-ci, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

SOGESSUR conservera vos données pendant la durée de la garantie, augmentée des délais de prescription légale.

4. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

5. Qui est en charge de vos données ?

SOGESSUR est l'assureur de la Garantie Prolongation de la Garantie Constructeur et traite vos données en qualité de responsable de traitement.

6. Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur le recueil et l'utilisation de vos données :

- sur la politique de protection des données de Boursorama et la politique de cookie

Pour simplifier l'exercice de vos droits, Boursorama vous propose d'exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en cliquant ici (<https://clients.boursobank.com/mon-profil/parametres-de-confidentialite/mes-droits>).

- sur la politique de protection des données du Groupe SOGECAP, dont fait partie la société SOGESSUR, accessible à l'adresse <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>,

Pour exercer vos droits vous pouvez également solliciter directement SOGESSUR par lettre simple à l'adresse suivante : Groupe Sogecap - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique :

Si l'Assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.